

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports par courrier électronique à l'adresse [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 82, 89, 94)

### SECTION I TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES RÉPONDANTS ET LES RÉPARTITEURS

**1.** Pour l'application des articles 82 et 89 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et sous réserve de l'article 2, le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré doivent transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un rapport relatif aux renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses. Ce rapport doit, pour l'année qui précède, comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nombre mensuel de courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services;

2<sup>o</sup> les municipalités d'origine et de destination des courses effectuées durant l'année visée.

Pour l'application du premier alinéa, le répondant et le répartiteur doivent utiliser le modèle de rapport approprié disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec et inscrire leur numéro d'identifiant auprès de cette dernière.

**2.** Le répondant d'un système de transport ou le répartiteur enregistré qui est tenu de transmettre à la Commission des transports du Québec l'un ou l'autre des rapports mensuels visés aux articles 35 et 51 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre XXX) est réputé avoir transmis, à cette dernière ainsi qu'au ministre des Transports, le rapport prévu à l'article 1.

### SECTION II FACTEUR DE MULTIPLICATION DU PRIX D'UNE COURSE

**3.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le multiplicateur déterminé par le ministre est 1,5.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**4.** Le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré sont tenus de transmettre le rapport prévu à l'article 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, pour les courses effectuées depuis le 10 octobre 2021.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

72885

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications aux inscriptions et aux couleurs permises sur les autobus scolaires, particulièrement sur les autobus scolaires électriques. L'ajout de lampe stroboscopique blanche sur le toit des autobus scolaires y est également prévu. Ce projet apporte des précisions quant aux règles applicables au transport des étudiants des centres de formation professionnelle et aux élèves transportés par des organismes publics de transport en commun.

Ce projet de règlement permettra également l'utilisation de véhicules de 12 à 15 passagers et d'autobus multifonction pour les activités scolaires dans le cadre d'activités éducatives, sportives et culturelles. Enfin, le libellé des dispositions pénales est revu pour assurer une meilleure application du règlement.

Les modifications prévues au projet de règlement ont peu d'impact sur les fabricants et les propriétaires d'autobus scolaires. Les nouvelles normes applicables aux autobus entièrement mus par l'électricité comportent peu de coût de conformité. L'objectif visé étant la sécurité, il n'y a pas lieu de moduler les exigences pour tenir compte de la taille des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, par téléphone au 418 644-9140 poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse [jean.sicard@transports.gouv.qc.ca](mailto:jean.sicard@transports.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports à l'adresse [Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est remplacé par le suivant :

«**1.** Doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves conformes au présent règlement, tout transport d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire effectué sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et organisé par un centre de services scolaires ou une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Toutefois, le transport des élèves organisé par un centre de services scolaires ou une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une activité éducative, sportive ou culturelle, peut être effectué au moyen d'un autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers conformes au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, peut être effectué au moyen d'un autobus construit pour le transport urbain, le transport des élèves de l'enseignement secondaire qui est intégré au service du Réseau de transport métropolitain ou d'une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), à condition que le parcours soit ouvert à l'ensemble de la clientèle et que son horaire soit diffusé publiquement de la même manière que celui des autres parcours. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Est un autobus multifonction pour les activités scolaires, un autobus multifonction pour les activités scolaires tel que défini au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) et qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par ce règlement pour ce type de véhicule.

**4.2.** Est un autobus de 12 à 15 passagers, celui :

1° qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ;

2° qui porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi pour la catégorie « autobus » de Transports Canada ;

3° dont l'année de modèle est 2017 ou une année ultérieure ;

4° dont l'année de modèle date d'au plus 10 ans ;

5° dont le poids nominal brut est d'au plus 4 536 kg ;

6° qui est muni d'un système électronique de contrôle de la pression des pneus qui est en bon état de fonctionnement. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf ceux de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité qui doivent être bleus » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Des bandes rétroréfléchissantes jaunes d'une largeur d'au moins 2,5 cm peuvent être apposées à l'arrière de l'autobus d'écoliers pour en délimiter le contour. Des bandes rétroréfléchissantes peuvent aussi être apposées sur l'autobus aux endroits prévus à l'article 6.5 de la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Seul un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité peut avoir des jantes de roue bleues.».

**5.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, si le mot «ÉCOLIERS» est indiqué par une enseigne à diodes électroluminescentes (DEL), le fond de l'affiche doit être noir et les lettres doivent être d'une couleur contrastante assurant leur lisibilité.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité, doivent être apposés sur une paroi extérieure, une inscription ou un pictogramme permettant de l'identifier comme tel ainsi qu'une indication de l'endroit où peut être désactivée la haute tension à partir de l'extérieur de l'autobus d'écoliers.».

**6.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «le nom du transporteur» par «le nom et les coordonnées du transporteur»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7<sup>o</sup> un pictogramme ou une mention indiquant qu'il est fabriqué au Québec, le cas échéant.».

**7.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces feux doivent être conçus et installés conformément à la norme d'essai J887, intitulée «School Bus Warning Lamp», publiée par la SAE International. Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux bourellets de pointage sur la face de la lentille et à la bande noire entourant chaque feu.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Une lampe stroboscopique blanche fabriquée et installée conformément à la norme CSA D250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée par l'Association canadienne de normalisation peut être ajoutée sur le toit d'un autobus d'écoliers.».

**9.** L'article 44 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «norme CSA D-250-3 intitulée «Autobus scolaires» et publiée le 18 mars 2003» par «norme CSA D-250-16 intitulée «Autobus scolaires» et publiée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «CSA D-250-03» par «CSA D-250-16».

**10.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section II du chapitre III, de la section suivante :

### «SECTION III AUTOBUS MULTIFONCTION POUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET AUTOBUS DE 12 À 15 PASSAGERS

**49.1.** Entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de mai, le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit s'assurer que tous les pneus dont est muni un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers sont conçus spécifiquement pour la conduite hivernale au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45).

**49.2.** Avant d'autoriser un conducteur à conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers, le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement doit obtenir son dossier de conduite et s'assurer qu'il comporte au plus 3 points d'inaptitude.

Le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement doit exiger de tout conducteur qu'il l'informe sans délai et par écrit si des points d'inaptitude sont ajoutés à son dossier de conduite après la vérification faite en vertu du premier alinéa.

**49.3.** Un conducteur d'autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers doit informer par écrit et sans délai le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement si des points sont ajoutés à son dossier de conduite.

**49.4.** Nul ne peut conduire un autobus multifonction pour les activités scolaires ou un autobus de 12 à 15 passagers si son dossier de conduite comporte plus de 3 points d'inaptitude.»

**11.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves en utilisant un véhicule autre que ceux permis par les dispositions de l'article 1;

2<sup>o</sup> à l'encontre du propriétaire qui utilise un autobus ou un minibus d'écoliers qui n'est pas conforme aux exigences de l'une des dispositions des articles 7 à 36;»;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4.2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, tel qu'édicte par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2026.

72881